



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PISCINE DU PINSAN

Rue de l'Hôtel de Ville
33320 Eysines

Références : UD33-EF-2024-402
Code AIOT : 0100048177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement PISCINE DU PINSAN implanté Rue du Pinsan 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore gazeux et à proximité de tiers. Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines dispositions de l'Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCINE DU PINSAN
- Rue du Pinsan 33320 Eysines
- Code AIOT : 0100048177
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Piscine du PINSAN exploitée par la Mairie d'EYSINES, rue du Pinsan à Eysines utilise du chlore gazeux (numéro CAS 7782-50-5) et est soumis à la rubrique 4710-2 Chlore (numéro CAS 7782-50-5), soumis à déclaration avec contrôle périodique. L'installation a été déclarée le 20 mars 2019 et dispose d'un récépissé de déclaration n°A-9-DLA157X7P.

La quantité maximale susceptible d'être présente est de 196 kg de chlore.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Nomenclature des installations classées rubriques 2910	Code de l'environnement du 29/05/2024, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Sans objet
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modes opératoires	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Sans objet
9	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Sans objet
11	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La piscine du Pinsan comprend une installation de chlore gazeux pour traiter l'eau de ses bassins. L'inspection n'a pas montré de non conformité technique.

En revanche, l'exploitant, Mairie d'Eysines, n'assure pas les contrôles réglementaires. Il est proposé à M. Le Préfet une mise en demeure de réaliser le contrôle périodique et d'assurer le contrôle trimestriel de la détection chlore dans un délais de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des éléments dans un dossier à la mairie, mais pas sur le site de la piscine. L'exploitant doit pouvoir présenter ces éléments sur le site ICPE. Il y a 4 bouteilles de chlore de 49 kg présentes sur site. Cette quantité de chlore correspond à la quantité déclarée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un dossier qui peut être numérique, disponible au sein de l'établissement, comprenant les éléments prévus à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme: "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention: "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé suite à la mise en service de ses installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant fasse réaliser son</p>

contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté ; rapport de vérification périodique des installations électriques, daté du 19/09/2023</p> <p>L'exploitant indique avoir près de 80 bâtiments pour lesquels le contrôle des installations électrique est fait sur une période courte de 2 semaines. Il réalise ensuite progressivement les mises en conformité d'une année à l'autre. Cependant, le rapport mentionne 4 non-conformités qui n'ont pas été levées depuis le précédent rapport dont certaines concernent le local électrique TGBT.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délais de 3 mois, l'exploitant s'assure de corriger ces non-conformités. L'exploitant s'assure à l'avenir que le risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore est bien pris en compte dans les contrôles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p>
Constats :

Les installations de chlore sont localisées dans une armoire à l'intérieur de laquelle les 4 bouteilles de chlores sont fixées par un anneau métallique. Les bouteilles étaient toutes stockées verticalement avec un robinet vers le haut et étaient fixées pour éviter une chute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les bouteilles de chlore étaient étiquetées et portaient les mentions de danger. Par ailleurs, l'armoire portait elle aussi le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le technicien en charge du suivi a indiqué ne pas disposer d'état des stocks mais indique qu'il y a 4 bouteilles de chlore, 800L de sodes liquides et 25 bidons de 20 litres d'acide. Cependant, lorsque le local soude a été ouvert, il a été constaté qu'outre la cuve de 800L, des bidons de sodes étaient sur rétention pour permettre un appoint si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour pouvoir fournir un état des stocks associé à un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modes opératoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Modes opératoires
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, en identifiant les procédés potentiellement dangereux. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour la mise en service d'une bouteille de chlore gazeux et une procédure en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. [...]
Constats : Un détecteur de chlore était présent en partie basse de l'armoire chlore. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'entretien de ce détecteur. L'exploitant ne connaît pas le paramétrage (valeur seuil) déclenchant l'alarme visuelle (visible au niveau de l'armoire et dans les locaux techniques). L'exploitant dispose également d'une retransmission de la concentration en temps réel. Le jour de l'inspection, la concentration était de 0,14 ppm.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant assure le contrôle et la maintenance de ses détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

L'installation fonctionne avec des chloromètres à dépression. Chaque bouteille est équipée de son propre chloromètre. L'exploitant dispose de joints pour assurer l'étanchéité à chaque démontage du chloromètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur [...]

Constats :

Il n'y a pas de local de stockage à proprement parlé. Toutes les bouteilles sont normalement connectées à un chloromètre. Le jour de l'inspection, le technicien a indiqué avoir eu une fuite sur l'inverseur qui permet de changer automatiquement de bouteilles quand elles sont vides. Une seule bouteille était donc connectée à un chloromètre. Les autres bouteilles en attente étaient équipées du chapeau de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux cloches de sécurité dans le local technique. Les bouteilles sont stockés verticalement, robinet vers le haut, afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide. Le technicien a été en capacité d'expliquer comment mettre en place une cloche. L'exploitant dispose également d'une procédure en cas de fuite, qui prévoit en particulier que le personnel s'équipe d'appareil de protection respiratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nomenclature des installations classées rubriques 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2024, article R511-9, L512-8 et R512-476-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE 2910

Prescription contrôlée :

R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2910 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats :

La piscine est chauffée principalement par une chaudière biomasse de 300 kW. En période de froid, le complément est apporté par deux chaudières gaz de 450 kW chacune. La puissance cumulée des 3 appareils est de 1,2 MW.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les 3 chaudières ne peuvent techniquement pas fonctionner ensemble à leur puissance maximale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW ou procède à la régularisation de la situation administrative de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois